



Fife-Tidland GmbH

65779 Kelkheim
48683 Ahaus

Max-Planck-Straße 8 - 10
Siemensstraße 13 - 15

Tel.: +49 6195 7002 - 0
Fax: +49 6195 7002 - 933

<http://www.maxcess.eu>
email: info@maxcess.eu

Conditions générales de vente de la Société Fife-Tidland GmbH

1. Application des conditions générales de vente

1.1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les relations commerciales entre nous et les personnes passant commande de nos produits et services (ci-après désignées : „auteurs de la commande“). Elles ne s'appliquent qu'aux auteurs de commande entrepreneurs au sens de l'article 14 du Code civil.

Les présentes conditions s'appliqueront en outre aux opérations futures avec les auteurs de commande. La version applicable sera celle en vigueur à la date de conclusion du contrat.

1.2. Nous ne reconnaitrons pas les conditions de l'auteur de la commande sauf acceptation écrite de notre part. Les conditions de l'auteur de la commande seront également inapplicables si en connaissance de celles-ci nous exécutons inconditionnellement la livraison/prestation, sans mention expresse d'opposabilité.

1.3. Nous nous réservons les droits de propriété et de propriété intellectuelle des devis, dessins et informations analogues de nature matérielle et immatérielle – y compris sous forme électronique ; ceux-ci ne devront pas être communiqués à des tiers. En cas d'exécution par nous de livraisons et de prestations conformément à des dessins, modèles, échantillons ou autres documents remis par l'auteur de la commande, ce dernier veillera à ne violer aucun droit de protection de tiers.

2. Conclusion de contrat, confirmation d'ordre

2.1. Nos offres se feront sans engagement de notre part. Nous ne serons liés par elles que si elles sont expressément mentionnées comme contraignantes, sans quoi elles vaudront réponse à une demande de remise d'offre.

2.2. L'auteur de la commande est responsable de l'exactitude des indications et documents tels que dessins, gabarits, échantillons ou autres qu'il aura communiqués. Nous ne serons pas tenus d'en contrôler l'exactitude et l'exhaustivité. Si à la demande de l'auteur de la commande, nous communiquons des indications nécessitées pour l'exécution du contrat, l'auteur de la commande aura la charge du contrôle et de l'approbation de celles-ci.

2.3. Nous ne serons liés par nos déclarations que si celles-ci sont signées par une personne mandatée par notre direction à cet effet. Les ententes et clauses verbales devront également être confirmées par écrit pour être valides. Une commande ne sera définitive que si nous l'avons confirmée par écrit, les clauses annexes et les modifications supposant de même une confirmation écrite.

2.4. Des modifications mineures des indications de nos offres, catalogues et prospectus seront considérées comme conformes au contrat si elles ne portent pas atteinte à l'usage contractuel de l'objet. Ces modifications n'auront pas à être communiquées. Si pour des raisons de production ou pour tout autre motif, il devait en résulter des modifications de cotes, de poids indiqués ou de dessins, l'auteur de la commande sera tenu informé par écrit des principaux changements ; par



défaut de déclaration de sa part de son refus dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception du courrier d'information, ou en cas d'acceptation expresse de ces modifications, seules les caractéristiques ainsi modifiées seront prises pour base du contrat. Nous serons dans ce cas dispensés d'une nouvelle confirmation écrite.

2.5. Nous ne serons pas liés par des erreurs, fautes d'impression, de calcul et de rédaction manifestes qui ne fonderont aucune obligation d'exécution.

2.6. Des échantillons ne seront fournis que contre rémunération.

3. Livraison, délais de livraison et transfert du risque

3.1. Le lieu d'exécution de notre obligation de prestation est notre siège commercial ou notre usine/entrepôt dont l'auteur de la commande aura connaissance par la confirmation d'ordre. Les frais d'expédition et d'assurance de la marchandise souhaitée par l'auteur de la commande seront supportés par celui-ci. Ces frais comprendront en outre les taxes et droits de douane occasionnés par l'expédition.

3.2. Le risque de perte ou de dégradation accidentelles de la marchandise sera supporté par l'auteur de la commande à la livraison – même partielle, ou dès la remise au commissionnaire-expéditeur ou au transporteur en cas de vente à charge pour le vendeur de livrer la marchandise à un lieu autre que le lieu d'exécution. Cette disposition s'appliquera également si une expédition de la marchandise n'a pas été expressément demandée par l'auteur de la commande, et dans le cas où nous en supporterons exceptionnellement les frais conformément à un accord distinct. Si aucune instruction précise n'a été donnée par l'auteur de la commande, nous nous chargerons du choix d'un expéditeur approprié.

3.3. Les délais de livraison indiqués seront considérés convenus à titre indicatif, sauf s'ils sont expressément qualifiés comme contraignants dans notre confirmation d'ordre. Les délais de livraison seront prolongés du fait d'événements survenant lors de conflits du travail dans notre entreprise ou chez des fournisseurs, notamment en cas de grève, lock-out, ou par la survenue d'événements imprévisibles (tels que cas de force majeure, mesures gouvernementales, non-délivrance d'autorisations administratives, pénurie de matières premières, etc.) dont la responsabilité ne nous sera pas imputable, de la durée d'interruption de notre activité commerciale consécutive à ces empêchements. Les circonstances ci-dessus ne nous seront pas imputables si elles apparaissent dans le cadre d'un retard déjà existant.

3.4. Si un délai de livraison n'est pas expressément qualifié comme contraignants, un retard de livraison ne sera formé que suite à une sommation écrite de l'auteur de la commande adressée quatre semaines au plus tôt suivant l'expiration du délai non contraignant. A la réception de cette sommation, nous disposerons d'un nouveau délai d'exécution de deux semaines au moins.

3.5. Un droit à des livraisons et facturations partielles nous est expressément réservé sauf si une livraison partielle lèse les intérêts objectifs de l'auteur de la commande, lequel nous informera de ce fait.



3.6. Le respect du délai de livraison suppose que les obligations de l'auteur de la commande soient remplies (telles que production de documents, autorisations, validations, paiement des acomptes convenus et acquittement des montants exigibles pour de précédentes opérations).

En cas de retardement de l'expédition du fait de circonstances imputables à l'auteur de la commande, le risque sera transféré à celui-ci à la date de disponibilité à l'expédition. Nous souscrivons dans ce cas une assurance à la demande et aux frais de l'auteur de la commande.

4. Conditions de paiement

4.1. Sauf disposition contraire, la rémunération pour les marchandises, services, réparations et autres prestations accessoires sera calculée en fonction des charges aux prix généralement en vigueur chez nous à la conclusion du contrat. Nos prix sont nets, T.V.A. légale en sus ainsi que frais de transport, d'emballage et d'expédition départ usine ou entrepôt. Nous serons autorisés à élever nos prix en conséquence si une livraison est effectuée après la date initialement prévue pour des raisons imputables à l'auteur de la commande, et si les dépenses de matériel et de main-d'œuvre ou les prix de nos fournisseurs subissent une augmentation à partir de cette date.

4.2. Nos factures seront payables deux semaines après leur émission, la date d'enregistrement du paiement par nous faisant foi. Les paiements nous seront directement adressés sans déduction. Un paiement à un tiers ne sera libératoire que si celui-ci est dûment mandaté par nous pour procéder à l'encaissement à notre place.

4.3. En cas de retard de paiement de l'auteur de la commande, nous facturerons sans préjudice de nos autres droits des intérêts au taux de 8% sur le taux de base de la Banque Centrale Européenne.

4.4. Une compensation ou l'exercice d'un droit de rétention découlant de contre-prétentions quelconques de l'auteur de la commande contestées par nous, attendant encore d'être soumises à décision ou non constatées juridiquement, seront exclus. L'exercice d'un droit de rétention sera également exclu si les contre-prétentions de l'auteur de la commande portent sur un autre contrat.

5. Réserve de propriété

5.1. Nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'à paiement intégral du prix d'achat et de toutes nos autres créances exigibles à la date de conclusion du contrat, formées par opérations commerciales avec l'auteur de la commande, y compris les créances formées ultérieurement, à partir de contrats simultanément ou ultérieurement conclus. Cette disposition s'appliquera aussi si tout ou partie de nos créances ont été reprises en compte courant et que le solde est calculé et reconnu.

5.2. L'auteur de la commande ne sera autorisé à revendre régulièrement la marchandise réservée que s'il nous cède alors toutes les créances formées par cette revente sur ses destinataires ou sur des tiers, à hauteur du total de facturation (T.V.A. incluse). Nous accepterons cette cession de créances.



Le traitement et la transformation de la marchandise réservée seront de notre fait en tant que fabricant au sens de l'art. 950 du Code civil. L'assemblage d'objets de différents propriétaires du fait de la transformation fera s'étendre notre propriété sur une part de co-propriété proportionnelle à la valeur de la marchandise livrée par nous relativement aux autres marchandises travaillées à la date de transformation. Le prix convenu sera pris pour valeur de la marchandise.

5.3. L'auteur de la commande restera autorisé au recouvrement de sa créance sur les tiers. Nous pourrions révoquer ce pouvoir d'encaissement si l'auteur de la commande suspend ses paiements, si la faillite est déclarée sur la masse de ses actifs, si une demande de déclaration de faillite est émise, ou si l'auteur de la commande se trouve en tout autre état de déconfiture. En cas de révocation du pouvoir d'encaissement, l'auteur de la commande sera tenu de faire connaître les créances qui nous seront cédées et les débiteurs correspondants, de nous communiquer les indications nécessaires au recouvrement des créances, de nous remettre les documents et d'informer le débiteur de la cession.

5.4. En cas de saisie éventuelle par un tiers, l'auteur de la commande sera tenu de faire connaître nos droits et de nous informer sans retard de celle-ci. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une demande suivant l'art. 771 du Code de procédure civile, la responsabilité de l'auteur de la commande sera engagée pour les charges qui nous seront occasionnées.

5.5. Un comportement contraire aux dispositions du contrat de l'auteur de la commande nous autorisera à dénoncer celui-ci et à revendiquer la restitution de la marchandise réservée, notamment en cas de retard de paiement ou de violation d'une des obligations susmentionnées. Dans un tel cas, nous pourrions pénétrer dans les locaux de l'auteur de la commande pour exercer notre droit de reprise de la marchandise réservée. Tous les frais qui nous seront occasionnés par la reprise de la marchandise et par la défense de la réserve de propriété ou le recouvrement des créances cédées seront à la charge de l'auteur de la commande.

5.6. A la remise d'un chèque pour paiement du prix d'achat par l'auteur de la commande, la réserve de propriété ainsi que la créance à la base de celle-ci n'expireront qu'à l'encaissement du chèque ou à son inscription inconditionnelle à notre crédit.

5.7. Si la valeur des sûretés existantes dépasse de plus de 20 % celle des créances à garantir, nous serons tenus d'en libérer une partie correspondante à la demande de l'auteur de la commande.

6. Vices matériels

6.1. L'auteur de la commande devra dès son obtention contrôler l'intégrité, l'intégralité et l'absence de défauts de la marchandise livrée et signaler toute anomalie par écrit dans un délai de une semaine à réception, sous peine d'expiration du droit à garantie par défaut d'un tel signalement, la marchandise étant alors considérée comme acceptée, sauf en cas de vice indétectable lors du contrôle. Si un tel vice n'est qu'ultérieurement manifeste, le signalement devra en être fait sans tarder, une semaine au plus après sa découverte, sans quoi la marchandise sera considérée comme acceptée.



L'auteur de la commande aura la charge de la preuve pour toutes les conditions du droit à prestation, notamment relativement au vice en tant que tel, à la date de constatation du vice et au respect du délai de réclamation.

6.2. Le droit à garantie de l'auteur de la commande sera d'abord limité à une exécution complémentaire. Tous les autres droits à garantie légalement prévus lui compèteront après deux échecs successifs de l'exécution complémentaire.

Pour l'exécution complémentaire, nous aurons le choix entre une réparation ou une nouvelle livraison, sauf intérêt particulier et digne d'être reconnu de l'auteur de la commande à exclure une de ces deux formes d'exécution complémentaire.

6.3. Nous serons autorisés à refuser une exécution complémentaire tant que l'auteur de la commande n'aura pas réglé une part proportionnelle de la rémunération convenue. Une rétention ne sera possible qu'équivalente au rapport entre la valeur de la marchandise en état exempt de défaut et sa valeur réelle à la date de conclusion du contrat. Cette disposition ne sera pas applicable si la marchandise livrée n'est pas un objet homogène ou si nous optons pour un objet exempt de vice pour l'exécution complémentaire.

6.4. Toutes revendications de l'auteur de la commande portant sur les dépenses exigées par l'exécution complémentaire, notamment dépenses de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel seront exclues si celles-ci s'accroissent du fait que les marchandises sont transférées vers un autre lieu que l'établissement de l'auteur de la commande, sauf si ce transfert est nécessité pour un usage conforme.

6.5. Aucune revendication en garantie pour vice matériel ne pourra être formée si l'objet livré ne présente que des différences minimales d'état et de convenance, sauf si les intérêts de l'auteur de la commande en sont lésés de manière disproportionnée. L'auteur de la commande sera tenu de réceptionner l'objet livré si celui-ci présente des différences minimales.

6.6. Les revendications pour vice seront également infondées si elles découlent des causes suivantes : usage excessif ou non conforme, usure naturelle, défaillance de composants de l'environnement système, erreurs non reproductibles de logiciel, montage ou mise en service défectueux par l'auteur de la commande ou des tiers, matériels inappropriés, construction défectueuse, assise inadaptée et facteurs chimiques, électrochimiques ou électriques, si ces causes ne nous sont pas imputables. Cette exclusion de droits s'appliquera aussi en cas de transformation ultérieure ou de réparation par l'auteur de la commande ou des tiers sans notre autorisation, sauf si celles-ci ne font pas obstacle à l'analyse et à l'élimination d'un vice matériel.

6.7. Les revendications pour cause de vices matériels seront prescrites un an suivant la date de début du délai de prescription légal. Pour les contrats de vente, il ne sera pas dérogé au délai légal pour le droit à remboursement suivant l'art. 478 du Code civil ; si la loi prescrit relativement aux contrats de vente suivant l'art. 438 par. 2 point 2 du Code civil des délais de prescription plus longs pour des constructions et des éléments de construction, ceux-ci seront respectés. La même disposition s'appliquera si la loi prescrit relativement aux contrats d'entreprise suivant l'art. 634 a par.1 n° 2 du Code civil des délais de prescription plus longs pour des constructions et des prestations de projet et de suivi, exigées pour un seul ouvrage. La même disposition s'appliquera en cas de violation intentionnelle d'une obligation ou de négligence grossière, de dissimulation



dolosive d'un défaut, ainsi qu'en cas de dommage corporel, d'atteinte portée à la santé ou de décès dont nous porterions la responsabilité.

7. Vices juridiques

7.1. Si des droits de tiers sont lésés, notre responsabilité ne sera engagée que si notre fourniture a été exploitée selon le contrat et notamment dans l'environnement d'utilisation contractuellement prévu. Cette responsabilité pour atteinte aux droits de tiers sera limitée aux pays de l'Union Européenne et au lieu de jouissance contractuel de la prestation.

7.2. Nous devons être informés sans tarder de toute demande introduite contre l'auteur de la commande pour atteinte aux droits de tiers, ceci pour que nous puissions nous défendre contre l'action en revendication.

7.3. En cas d'atteinte portée aux droits de tiers par notre prestation, nous pourrions à notre gré

- accorder des droits inattaquables d'exploitation de la prestation par l'auteur de la commande, ou bien
- rendre notre prestation exempte de toute atteinte aux droits de tiers, ou bien
- reprendre la livraison, si aucune mesure corrective n'est possible sans dépense immodérée. Il sera alors équitablement tenu compte des intérêts de l'auteur de la commande.

7.4. Les revendications pour vices juridiques seront prescrites conformément aux dispositions du point 6.7 ci-dessus.

8. Limitation de responsabilité

8.1. Notre responsabilité sera engagée :

- conformément à la législation sur la responsabilité pour les produits
- pour des dommages corporels, atteintes portées à la santé ou décès dont nous-mêmes, nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution porterions la responsabilité
- pour tous dommages intentionnels ou consécutifs à une négligence grossière de notre part, de celle de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution.

8.2. Pour une négligence légère, notre responsabilité ne sera engagée qu'en cas de violation d'obligations contractuelles majeures, en dehors des cas prévus au point 8.1 ci-dessus. Notre responsabilité pour les préjudices matériels et financiers sera en l'occurrence limitée aux dommages prévisibles et caractéristiques dans le cadre du contrat.

Pour une livraison et/ou une livraison défailante, notre responsabilité ne s'étendra pas aux dommages consécutifs, en dehors des cas prévus au point 8.1 ci-dessus.



8.3. Pour les pertes de données, notre responsabilité ne sera engagée qu'à hauteur des dépenses nécessitées pour la restauration des données en cas de sauvegarde régulière.

8.4. Les dispositions du point 6.7 ci-dessus s'appliqueront pour la prescription.

9. Dégradation de la situation financière de l'auteur de la commande/annulation d'ordre

9.1 . Si l'auteur de la commande devient insolvable après la conclusion du contrat, si une demande de déclaration de faillite sur la masse de ses actifs est émise, ou si des éléments surviennent après la conclusion du contrat, de nature à porter atteinte à sa réputation commerciale, nous pourrions nous refuser à une livraison jusqu'à exécution d'une contre-prestation, ou constitution d'une sûreté correspondante par l'auteur de la commande. La même disposition s'appliquera si les faits révélateurs d'une dégradation sensible de la situation financière de l'auteur de la commande ne nous sont connus qu'après conclusion du contrat, bien qu'ils aient déjà été manifestes avant celle-ci.

9.2. Si l'auteur de la commande n'exécute pas sa contre-prestation dans un délai raisonnable et/ou ne constitue pas dans un délai raisonnable des sûretés pour ses contre-prestations, nous serons autorisés à dénoncer le contrat et/ou revendiquer une indemnisation. Nous serons également autorisés à interdire la revente ou le traitement de la marchandise livrée sous réserve de propriété et à exiger un stockage séparé de celle-ci tant que l'auteur de la commande ne satisfait pas à son obligation de paiement du prix d'achat pour la marchandise réservée encore disponible ou ne constitue pas une sûreté d'un montant équivalent. Si nous choisissons d'être indemnisés, nous pourrions en sus des frais déjà occasionnés facturer un montant d'indemnisation forfaitaire représentant 10 % de la valeur de la commande, T.V.A. légale en plus, sous réserve du droit de preuve d'un dommage plus ou moins important.

9.3. Les dispositions du point 9.2 phrases 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront également en cas d'annulation d'un ordre par l'auteur de la commande. Cette annulation devra être effectuée par écrit.

10. Contrats d'entreprise

10.1. Les dispositions complémentaires suivantes s'appliqueront pour l'exécution de prestations de réparations, d'entretien et de maintenance, de mise en service et autres, expressément caractérisées en tant que contrats d'entreprise (ci-après généralement désignées : « contrats d'entreprise ») :

10.2. Les devis remis par nous sont sans engagement tant que leur caractère contraignant n'aura pas été confirmé par écrit. Les devis sans engagement pourront être dépassés de 10 % maximum, l'accord du client devant être obtenu en cas de dépassement supérieur.

En cas d'exécution exceptionnelle de contrats d'entreprise sans devis de notre part, les prestations de nos employés seront facturées suivant le temps passé à la tâche, au prix de liste en vigueur.



Les frais de matériel, de déplacement et d'hébergement d'un montant raisonnable seront facturés séparément sur justificatif.

10.3. Nous serons liés par un devis contraignant jusqu'à la fin de la troisième semaine suivant sa délivrance. En cas de passation d'ordre sur la base d'un devis contraignant, les frais de devis éventuels seront imputés sur la facture de l'ordre. En cas de non-délivrance, nous serons autorisés à demander le paiement par le client des frais ainsi occasionnés.

Pour le calcul de prix, nous supposerons que les travaux préalables éventuellement exigés ont déjà été entièrement exécutés.

10.4. Nous nous efforçons d'exécuter les contrats d'entreprise dans les meilleurs délais. Les délais d'exécution ne seront toutefois contraignants que s'ils ont expressément été qualifiés comme tels. En cas de dépassement de délais contraignants, nous ne pourrions être mis en demeure que si un nouveau délai complémentaire raisonnable a été fixé par l'auteur de la commande.

10.5. Nous serons autorisés à recourir à des sous-traitants pour l'exécution de contrats d'entreprise.

10.6. En cas de réclamation fondée, un droit à exécution complémentaire nous sera réservé. Une exécution complémentaire ne sera considérée comme ayant échoué que si le défaut existant demeure après le deuxième essai d'exécution complémentaire, tous les autres droits légaux de garantie compétant alors à l'auteur de la commande.

10.7. Pour nos créances formées par le contrat d'entreprise, un droit de gage contractuel nous compètera sur les objets parvenus en notre possession dans le cadre dudit contrat.

Nous pourrions également exercer ce droit de gage contractuel pour des créances formées par des travaux, livraisons et prestations antérieurs, si ceux-ci sont en relation avec l'objet du contrat.

10.8. Pour nos autres créances formées sur l'auteur de la commande dans le cadre de la relation commerciale, le droit de gage contractuel ne pourra être exercé que si ces créances sont incontestées, des titres exécutoires présentés, l'objet de la commande étant détenu par le client.

10.9. L'auteur de la commande sera tenu de prendre livraison de l'objet du contrat d'entreprise et de le contrôler dès réception.

La réception sera tenue pour effectuée si suite à un avertissement exprès lors de l'envoi/du transfert, aucun défaut manifeste n'a été signalé par écrit une semaine après la prise de livraison de l'objet du contrat d'entreprise.

10.10. Toutes les dispositions des présentes conditions relatives à la fixation de délais, aux conditions de paiement, défauts de prestation, transfert de risque, vices matériels et obligations de contrôle s'appliqueront également aux contrats d'entreprise, sauf disposition expresse contraire aux points 10.1 – 10.10 ci-dessus.



MAGPOWR



TIDLAND

11. Dispositions diverses

11.1. Le droit allemand sera applicable à l'exclusion de tout renvoi au droit privé international allemand. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM-CISG) sera exclue.

11.2. Si l'auteur de la commande est commerçant, personne morale de droit public ou dispose d'un patrimoine séparé de droit public, les tribunaux à notre siège social ou à notre gré au domicile de l'auteur de la commande seront compétents pour trancher tous litiges relatifs au présent contrat, y compris actions en recouvrement de chèques impayés. Cette disposition s'appliquera également si l'auteur de la commande n'a aucun domicile de compétence en Allemagne ou si son domicile ou sa résidence habituelle sont inconnus à la date d'introduction de la demande.